

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 27 JUI 2023

**Nombre de membres du  
Conseil de Communauté**

**élus :  
45**

*L'an deux mille vingt-trois à 18 heures, le 27 juin*

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant  
assemblé en **session ordinaire**, réuni à la salle des fêtes d'Itterswiller, après convocation  
légale en date du 20 juin 2023 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et  
L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

**Etaient présents** : Mme Suzanne LOTZ, M. Vincent KOBLOTH, M. Vincent KIEFFER,  
M. Jean-Claude MANDRY, M. Thierry FRANTZ, Vice-Présidents

*Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, Mme Laurence MAULER, M. Jean-Daniel  
HERING, M. Gérard GLOECKLER, Mme Anémone LEROY-KOFFEL, Mme Ferda ALICI,  
M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, M. Pascal OSER, Mme  
Evelyne LAVIGNE, Mme Sabine SCHMITT, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M.  
Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée  
CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, M. Germain LUTZ,  
Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ,  
Conseillers Communautaires*

**Nombre de membres qui  
se trouvent en fonction :**

**45**

**Absents étant excusés** :

*Mme Nathalie KALTENBACH  
M. Claude BOEHM  
Mme Marièle COLAS-SCHOLLY  
M. Gérard ENGEL  
Mme Florence WACK  
Mme Doris MESSMER  
Mme Déborah RISCH  
Mme Pascale STIRMEL  
M. Claude KOST  
M. Rémy HUCHELMANN  
Mme Joanne ALBRECHT  
M. Jean-François KLIPFEL*

**Nombre de membres qui  
ont assisté à la séance :**

**31**

**Absent non excusé** :

*M. Hervé WEISSE  
M. Pierre-Yves ZUBER*

**Procurations** :

*M. Nathalie KALTENBACH, procuration à Jean-Daniel HERING  
M. Claude BOEHM, procuration à Gérard GLOECKLER  
Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, procuration à Anémone LEROY-KOFFEL  
Mme Florence WACK, procuration à Ferda ALICI  
Mme Doris MESSMER, procuration à Pascal OSER  
Mme Pascale STIRMEL, procuration à Sabine SCHMITT  
M. Rémy HUCHELMANN, procuration à Suzanne GRAFF  
Mme Joanne ALBRECHT, procuration à Jean-Marie KOENIG  
M. Jean-François KLIPFEL, procuration à Denis HEITZ*

**Secrétaire de séance**

*Mme Marie-Josée CAVODEAU*

**Assistaient en outre  
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services  
Mme Camille BERTAUX, Directrice Générale Adjointe  
M. Etienne BERTIN, Chargé de la Direction du Dév. Durable de l'environnement et de la  
gestion des équipements*

*M. Ibrahim DEDE, Chargé de la Direction de l'aménagement et de la maintenance des équipements*

*Mme Sandrine GASPARD, Responsable des Finances*

*Mme Sandra DELAPLACE, Cheffe du Service enfance jeunesse*

*M. Emilien KELLER, Adjoint à la DGA*

*Mme Céline NARCY, Directrice de l'Office de tourisme et de la culture du Pays de Barr*

*M. Franck BURCKEL, Directeur de la Seigneurie*

*Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 16 mars 2023 au 5 juin 2023.

**N° 002 / 05 / 2023**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB VOSGIEN DE BARR POUR LA REALISATION D'UN BANC SPECIFIQUE ET D'UN TOPOGUIDE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
A l'unanimité**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande réceptionnée le 15 avril 2023 du Club Vosgien de Barr, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de la réalisation d'un banc spécifique et d'un topoguide ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative aux actions sportives, l'EPCI détient une compétence facultative visant « la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère sportif comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire » ;

**CONSIDERANT** que la manifestation envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

**SUR** avis du Bureau réunie en séance du 20 avril 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et,**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

l'attribution au profit du Club Vosgien de Barr d'une subvention de 1 500 € pour la réalisation d'un banc spécifique et d'un topoguide ;

### **2° PRECISE**

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

### **3° SOULIGNE**

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

### **4° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 adopté ce jour.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
1 abstention (Patrick CONRAD)**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande réceptionnée le 30 avril 2023 du Comité des Fêtes du Hohwald, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition de La Hohwaldoise : Marche Rose qui se tiendra le 08 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative aux actions sportives, l'EPCI détient une compétence facultative visant « la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère sportif comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire » ;

**CONSIDERANT** que la manifestation envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

**SUR** avis du Bureau réunie en séance du 11 mai 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et,**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

l'attribution au profit du Comité des Fêtes du Hohwald d'une subvention de 500 € pour l'organisation de La Hohwaldoise : Marche Rose ;

### **2° PRECISE**

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

### **3° SOULIGNE**

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

### **4° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 adopté ce jour.

N° 004 / 05 / 2023

**CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE - « LA SEIGNEURIE » A ANDLAU – IMDEMINISATION À LA SUITE DU VOL / DE LA PERTE D'UN BIJOU PRÉSENTÉ DANS LE PARCOURS DE VISITE.**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** le Code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'interprétation du patrimoine « la Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- VU** l'article 5 de la convention de dépôt d'œuvre d'art signée entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et la Bijouterie Roelly en date du 27 février 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un bijou, une croix sertie de diamants, déposée par la bijouterie JL Roelly et présentée à partir d'octobre 2013 dans une vitrine du parcours de visite permanent de la Seigneurie, a fait l'objet d'un vol ou d'une perte à une date non déterminée ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la convention de dépôt d'art du 27 février 2014 signée entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et la Bijouterie JL Roelly disposant que « *les dépositaires s'engagent à assumer les frais d'indemnisation du déposant, à la suite de la dégradation, à la perte ou au vol de l'œuvre déposée* » ;

**CONSIDÉRANT** notamment l'obligation conventionnelle de la Communauté de Communes du Pays de Barr, d'indemniser le déposant, la bijouterie JL Roelly, du préjudice subit évalué à 1 570 euros, soit la valeur du bijou volé ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de prise en charge de ce sinistre par la compagnie d'assurance de la CCPB au regard des clauses du contrat d'assurance dommages aux biens, et plus particulièrement de la police expositions temporaires, souscrit ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent au vu de ce qui précède qu'il appartient à la CCPB d'indemniser directement la bijouterie JL Roelly du montant du préjudice subit ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**Et**

**Après en avoir délibéré,**

**1° AUTORISE**

l'indemnisation au profit de la Bijouterie Roelly, en réparation du préjudice subit suite au vol ou à la perte du bijou exposé au sein du parcours de visite de la Seigneurie ,sur les crédits ouverts au Budget 2023, à hauteur de **1 570 euros** correspondant à la valeur du bijou,

N° 005 / 05 / 2023

**CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE « LA SEIGNEURIE » A ANDLAU – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'interprétation du patrimoine « la Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- VU** plus particulièrement sa délibération N° 084/08/2014 du 16 décembre 2014 statuant sur la stratégie d'évolution du CIP visant, de manière substantielle, à définir de nouvelles politiques en matière, d'une part, d'organisation et de rationalisation des horaires d'ouverture au public, et, d'autre part, d'architecture de la grille tarifaire afin de développer son attractivité, accompagnées d'un plan d'actions rénové déployé notamment vers des prescripteurs prioritaires ;
- VU** ses décisions antérieures statuant sur la politique tarifaire, et notamment ses délibération N° 056/06/2018 du 27 novembre 2018 et N° 020/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** subsidiairement sa délibération N° 065/05/2017 du 5 décembre 2017 portant fixation des modalités et des conditions générales de vente de produits divers à la boutique de la Seigneurie ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce que pour garantir l'attractivité et une gestion efficiente de la boutique de la Seigneurie, de nouveaux produits doivent être régulièrement proposés à la vente ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier en conséquence la grille tarifaire de ladite boutique, au fur et à mesure des nouvelles offres proposées ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il convient de revoir également certains tarifs, en raison de l'augmentation des prix d'achat auprès des fournisseurs, de l'évolution des prix de vente publics, mais aussi en fonction de la demande de la clientèle ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

**Après en avoir délibéré,**

**1° ADHÈRE**

en liminaire et d'une manière générale à l'évolution de la grille tarifaire de la boutique du Centre d'interprétation du patrimoine « la Seigneurie » à Andlau, selon les motivations et les considérations exposées, dont l'objectif majeur vise à favoriser son développement, avec pour objectif de favoriser les recettes de la boutique de la Seigneurie ;

**2° ADOPTE**

dans cette perspective, la grille tarifaire de la boutique, telle qu'elle figure dans le tableau annexé à la présente délibération, et qui prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION N° 005 / 05 / 2023

Nom du produit	Fournisseur	Prix de vente public TTC	fix d'achat TTC	Marge en €	Marge en %	Prix de vente initial	Remarque
<b>JEUX - JOUETS - LOISIRS CREATIFS</b>							
sac de billes	CP international	2,50	1,06	1,44	135,85		
pochoirs	CP international	2,40	1,02	1,38	135,29		
jeu de 54 cartes	CP international	4,50	2,28	2,22	97,37		
petite voiture à friction	CP international	6,30	3,10	3,20	103,23		
coloriage: chevaleresques et chevaliers	Ouest France	6,00	4,20	1,80	42,86	5,50	changement de tarif fournisseur
Jouets (découpe-colle-colorie)	édition grenouille	4,50	3,60	0,90	25,00		
Animaux à découvrir (cartes à gratter)	Djeco	9,90	5,94	3,96	66,67		
Immersion spatiale: kaléidoscope	Djeco	13,80	8,34	5,46	65,47		
Sortilèges: baguettes DIY	Djeco	11,50	6,54	4,96	75,84		
Golden chouette: attrape rêve	Djeco	12,00	6,78	5,22	76,99		
Petit lion: attrape rêve	Djeco	12,00	6,78	5,22	76,99		
Petit botaniste: presse DIY	Djeco	19,80	10,74	9,06	84,36		
Sweet fashionista: pochettes DIY	Djeco	13,80	8,34	5,46	65,47		
Feutres pinceaux Forêt fantastique - 3D effect	Djeco	18,10	13,2	4,90	37,12		
10 feutres magiques	Djeco	5,50	3,18	2,32	72,96		
6 marqueurs pailletés - Sweet	Djeco	10,95	6,9	4,05	58,70		
Le jardin : string art	Djeco	11,95	7,14	4,81	67,37		
8 crayons métalliques	Djeco	9,10	5,34	3,76	70,41		
Perles bois - Petits animaux	Djeco	10,90	6,3	4,60	73,02		
Céleste: bijoux à créer	Djeco	18,90	10,14	8,76	86,39		
Perles bois - Arc-en-ciel	Djeco	10,90	6,3	4,60	73,02		
Moza boo	Djeco	18,50	9,54	8,96	93,92		
Similix - jeu de cartes	Djeco	8,90	4,5	4,40	97,78		
Pipolo - jeu de cartes	Djeco	8,90	4,74	4,16	87,76		
Batamo - jeu de cartes	Djeco	9,90	5,94	3,96	66,67		
RigoloMonster 27 pcs	Djeco	19,80	10,74	9,06	84,36		
Oscar et Cannelle - jeu d'imitation : préparer des sablés	Djeco	19,90	11,94	7,96	66,67		
Château féérique - 54 pcs	Djeco	13,50	8,1	5,40	66,67		
Woodix - casse-tête	Djeco	18,90	10,14	8,76	86,39		
Quartino - jeu	Djeco	19,90	11,94	7,96	66,67		
Pentanimo - sologic	Djeco	19,90	11,94	7,96	66,67		
Le chevalier de la pleine lune	Djeco	13,50	8,10	5,40	66,67		
stickers médiéval fantastique	Djeco	4,40	2,22	2,18	98,20		
stickers fantasy	Djeco	4,40	2,22	2,18	98,20		
Rainbow pen Lucille	Djeco	4,50	2,70	1,80	66,67		
cahier rose	Djeco	3,30	1,74	1,56	89,66		
carnet secret Kendra et feutre magique	Djeco	9,90	5,94	3,96	66,67		
Carnet secret Melissa et feutre magique	Djeco	9,90	5,94	3,96	66,67		
Animambo - sifflet	Djeco	13,50	8,10	5,40	66,67		
tatoos emojis météo	Djeco	4,90	2,40	2,50	104,17		
Stickers chevaliers / stickers princesses	Djeco	3,20	1,62	1,58	97,53	3,00	changement de tarif fournisseur
carnet secret Lisa et feutre magique	Djeco	9,90	5,94	3,96	66,67	8,50	changement de tarif fournisseur
Le château fort - 100 pcs - FSC MIX	Djeco	13,90	7,50	6,40	85,33	12,00	changement de tarif fournisseur
gribouille magique	Djeco	9,50	5,82	3,68	63,23	9,00	changement de tarif fournisseur
petits carnets Lilly	Djeco	3,50	2,38	1,12	47,31	3,30	changement de tarif fournisseur
Kit mosaïque géant	Trois petits points	28,99	17,39	11,60	66,71		
Kit mosaïque Mini	Trois petits points	15,99	9,60	6,39	66,56		
Kit mosaïque Maxi	Trois petits points	22,99	13,79	9,20	66,72		
Kit mosaïque box	Trois petits points	32,00	18,00	14,00	77,78		
Jeu du hamster géant d'Alsace ( version de luxe)	Marie Luchenkina	75,00	75,00	0,00	0,00		exemplaire unique fait par une artiste Marie Luchankina/ jeu présenté dans l'expo temporaire "A quoi tu joues? Des histoires de jeux"
Jeu du hamster géant d'Alsace (version classique)	Marie Luchenkina	35,00	35,00	0,00	0,00		exemplaire unique fait par une artiste Marie Luchankina/ jeu présenté dans l'expo temporaire "A quoi tu joues? Des histoires de jeux"
<b>LIBRAIRIE</b>							
Châteaux forts d'Alsace et drones	ID édition	28,00	20,00	8,00	40,00		
BD Sherlock Holme - retrouvailles à Strasbourg	Le verger éditeur	14,90	8,94	5,96	66,67		
BD Sherlock Holmes et le mystère du Haut Koenigsbourg	Le verger éditeur	14,90	8,94	5,96	66,67		
BD Sherlock Holmes et l'enigme du Jodhpur	Le verger éditeur	14,90	8,94	5,96	66,67		
Les enquêtes rhénanes: Meurtres paiens	Le verger éditeur	10,00	6,00	4,00	66,67		
Les enquêtes rhénanes: Stammisch requiem	Le verger éditeur	11,00	6,60	4,40	66,67		
Les enquêtes rhénanes: le disparu de la route des vins	Le verger éditeur	10,00	6,00	4,00	66,67		
Les enquêtes rhénanes: le maître des horloges	Le verger éditeur	12,00	7,20	4,80	66,67		
Les enquêtes rhénanes: les mystères de Strasbourg	Le verger éditeur	10,00	6,00	4,00	66,67		
Les enquêtes rhénanes: Sherlock Holmes et le pont du diable	Le verger éditeur	12,00	7,20	4,80	66,67		
Les enquêtes rhénanes: Sherlock Holmes et le mystère du Haut Koenigsbourg	Le verger éditeur	12,00	7,20	4,80	66,67		
Les abbayes médiévales	Ouest France	23,00	16,10	6,90	42,86		
Bestiaire du Moyen-Age	Ouest France	23,00	16,10	6,90	42,86		
La cuisine des abbayes	Ouest France	9,90	6,93	2,97	42,86	8,50	changement de tarif fournisseur
Le jouet - un monde offert aux enfants	éditions Gallimard	15,95	12,64	3,31	26,19		
Mentalo au château de Ribeauvillé	NLA création	12,80	8,96	3,84	42,86		

<b>PAPETERIE</b>							
Cartes postales standard Krolgribouille	Krolgribouille	1,50	0,50	1,00	200,00		
Cartes postales grand format avec enveloppe Krolgribouille	Krolgribouille	2,50	0,90	1,60	177,78		
Marque page Krolgribouille	Krolgribouille	1,00	0,50	0,50	100,00		
Porte monnaie Krolgribouille	Krolgribouille	15,00	11,00	4,00	36,36		
trousses par Krolgribouille	Krolgribouille	24,00	18,00	6,00	33,33		
<b>ALIMENTAIRE</b>							
Eaux plates et gazeuses 0,50l	SuperU/Méto	1,50	0,44	1,06	240,91	2,00	
eaux aromatisées 0,33l	SuperU/Méto	1,00	0,50	0,50	100,00	2,00	
coca/ice tea/oasis 0,5l	SuperU/Méto	2,00	0,80	1,20	150,00	2,50	
ice tea 0,33l	SuperU/Méto	1,50	0,49	1,01	206,12	2,50	
limonade et limonade aromatisée 0,33l	SuperU/Méto	1,50	0,51	0,99	194,12	2,50	
jus de fruits artisanal 0,25l	Le presseoir de Westhalten	2,00	1,00	1,00	100,00	2,50	
jus de fruit brique 0,20l	SuperU/Méto	1,00	0,41	0,59	143,90		
Granola mini cookies Lu 4 sachets-160g	SuperU/Méto	2,90	2,03	0,87	42,86		
St Michel - galettes pur beurre 4 sachets - 130g	SuperU/Méto	2,00	0,90	1,10	122,22		
Sachet de 100g de mini bretzels	SuperU/Méto	1,50	0,68	0,82	120,59		
Sachet de 150 g de mélange alsacien	SuperU/Méto	1,90	0,92	0,98	106,52		
Compote en gourde	SuperU/Méto	0,80	0,35	0,45	128,57		
<b>DECORATION</b>							
pique Alsace	Cerise et coquelicot	7,00	5,60	1,40	25,00		
suspension en carton	Cerise et coquelicot	5,00	4,00	1,00	25,00	4,00	changement de tarif fournisseur
petite scène en carton Alsace	Cerise et coquelicot	25,00	20,00	5,00	25,00		
<b>TEXTILE</b>							
Chaussettes Labonal collection "made in Alsace"	Labonal	13,00	6,60	6,40	96,97	10,50	changement de tarif fournisseur
Légende:							
	produits avec une baisse du prix de vente						
	nouveaux produits						
	produits avec une augmentation du prix de vente						

**N°006 / 05 / 2023      PROJET URBAIN PARTENARIAL SUR LA COMMUNE D'ANDLAU –  
DEFINITION DU PERIMETRE ET CONCLUSION D'UNE  
CONVENTION AVEC LE SDEA ET LA SOCIETE COOPERATIVE  
D'INTERET COLLECTIF D'HLM : AMELOGIS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
2 abstentions (Caroline WACH et Thierry FRANTZ)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 43 ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4, R.332-25-1 et suivants relatifs au Projet Urbain Partenarial ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 par la délibération N°081-07-2019 ;
- VU** la modification simplifiée N°1 approuvée le 29 mars 2022 par la délibération N°011-01-2022 ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet à une collectivité de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à cet égard à la Communauté de Communes du Pays de Barr, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir sur son territoire la conclusion d'une convention relative à un tel mode de financement des équipements publics, qu'elle en soit maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques ;

**CONSIDERANT** que le PUP est apparu comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation d'une extension du réseau d'assainissement collectif rue Saint André à Andlau ;

**CONSIDERANT** que le périmètre défini correspond à la parcelle cadastrée section 2, parcelle 0134/0099, lots 4, 5 et 6, représentant une emprise foncière de 11 ares ;

**CONSIDERANT** que pour les modalités de prise en charge par les propriétaires des parcelles de cet ouvrage, il conviendra de procéder à la conclusion d'une convention de PUP tripartite entre AMELOGIS, futur aménageur de cette parcelle, la Communauté de Communes du Pays de Barr, compétente en matière de PLUi, et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur la commune d'ANDLAU.

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après en avoir délibéré,**

### **1° ACCEPTE**

- la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation d'un programme d'extension du réseau d'assainissement à Andlau et qui fera l'objet de la conclusion d'une convention, et ses avenants éventuels, avec le représentant du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur la commune d'ANDLAU, Monsieur Claude BOEHM, Président de la Commission Locale Assainissement du Piémont de Barr et avec le représentant d'AMELOGIS, Monsieur Hubert MEISBERGER, Directeur Général, ainsi que tous autres actes ou documents nécessaires à son exécution ;
- le montant prévisionnel global estimatif s'élevant à 28 802,9 € TTC, pris en charge par le futur aménageur, conformément au projet annexé à la présente délibération ;

## **2° INSTITUE**

au titre de l'emprise cadastrée section 2 parcelle n°0134/0099, lots 4, 5 et 6 située rue Saint-André à Andlau et pour une durée maximale de quinze ans, une zone de PUP et la contribution inscrite aux articles L.332-6 et L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme qui sera sollicitée dans le cadre d'une convention de PUP à établir préalablement à la délivrance de tout permis d'aménager / construire ;

## **3° FIXE**

le coût estimatif des équipements à réaliser, conformément au tableau joint à la présente délibération ;

## **4° PRECISE**

qu'en application de l'article L.332-11-4 et R.332-25-3 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement (ou de toute autre taxe qui lui serait substituée) pendant une durée de 10 ans, à compter de l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.332-25-2 du même code ;

## **5° PREND ACTE**

que ce dispositif fera l'objet d'une mise à jour du PLUi et en y annexant le périmètre du PUP ;

## **6° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ladite convention et ses avenants éventuels ainsi que tous autres actes ou documents nécessaires à son exécution ;

## **7° SOULIGNE ENFIN**

que conformément aux articles R.332-25-1 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr-, ainsi qu'à la mairie de la Commune d'Andlau.



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 11 avril 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	568 501 191 R.C.S. Strasbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	29/01/1951
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>AMELOGIS</b>
<i>Forme juridique</i>	Société coopérative d'intérêt collectif d'HLM à forme anonyme et capital variable
<i>Capital variable (minimum)</i>	30 000,00 Francs Français
<i>Adresse du siège</i>	11 Rue du Marais Vert 67000 Strasbourg
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 27/08/2050
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président du conseil d'administration - Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	SCHULTZ Denis
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/12/1957 à Barr (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	5 Rue de Benfeld 67230 Sand

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	MEISBERGER Hubert, Alfred, Emile
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/10/1963 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Bâtiment A Résidence Capucine 11 A Rue des Fleurs 67980 Hangenbieten

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	FEHRENBACH Gérard
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/03/1963 à Marckolsheim (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	13 Rue du Marais Kageneck 67000 Strasbourg

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	BECKER Alfred
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/03/1942 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Rue du Lusthaeusel 67140 Saint-Pierre

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	BOUVIER Martine
<i>Nom d'usage</i>	MACK
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/06/1975 à Belfort (90)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	21 Rue du Zinkenthal 67206 Mittelhausbergen

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	MENES Gabrielle
---------------------	-----------------

N° de gestion 1956B00119

<i>Nom d'usage</i>	KOCH
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/02/1951 à Benfeld (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	28 Rue Victor Hugo 67380 Lingolsheim

---

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	LIPS Jean-Luc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/04/1954 à Barr (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	15 A Rue des Prunelles 67560 Rosheim

---

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	SCHOTT Matthieu
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/08/1990 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Rue du Général de Gaulle 67450 Lampertheim

---

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	FURST Guillaume
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 13/01/1972 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Allée des Ormes 67560 Rosheim

---

**Administrateur**

<i>Dénomination</i>	LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
<i>Forme juridique</i>	Collectivité territoriale de la République
<i>Adresse</i>	1 Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	WEBER Isabelle
<i>Nom d'usage</i>	DOLLINGER
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/04/1968 à Haguenau (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	55 A Rue Principale 67500 Batzendorf

---

**Administrateur - Vice-président**

<i>Nom, prénoms</i>	REPP Guy
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/01/1956 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	36 Rue des Faisans 67170 Donnenheim

---

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	PALUSSIÈRE Martine
<i>Nom d'usage</i>	ARNOLD
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/08/1946 à Sierentz (68)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	70 Faubourg National 67000 Strasbourg

---

**Administrateur**

<i>Dénomination</i>	PROCIVIS ALSACE
---------------------	-----------------

N° de gestion 1956B00119

---

<i>Forme juridique</i>	Société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété
<i>Adresse</i>	11 Rue du Marais Vert 67000 Strasbourg
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	558 504 270 RCS Strasbourg
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	RATZMANN Claude
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/10/1950 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	66 Rue du Jura 67000 Strasbourg

---

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	PKF Arsilon Commissariat aux Comptes
<i>Adresse</i>	47 Rue de Liège 75008 Paris 8e Arrondissement
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	811 599 406 RCS Nanterre

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	11 Rue du Marais Vert 67000 Strasbourg
<i>Nom commercial</i>	AMELOGIS
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Dans le cadre de la législation Hlm, construction, éventuellement acquisition et aménagement en vue de la location avec promesse d'attribution à ses membres de logements collectifs ou individuels
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/08/1951
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



Margot ABRAHAM

FIN DE L'EXTRAIT







## DEVIS N° 2305069

Assainissement : PUP lotissement Saint André - Extension  
Rue Saint André à ANDLAU

Affaire suivie par : Stéphane SCHNEIDER

## SDEA

Espace Européen de l'Entreprise BP 10020 -  
SCHILTIGHEIM

67013 STRASBOURG CEDEX

FRANCE

A l'attention de : MARCHE 6022 - ENROBES

A BENFELD, le 16 mai 2023

Désignation		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
<b>R0.01</b>	<b>INSTALLATION DE CHANTIER</b>				
R0.01.02	Installation de chantier pour durée < 10 jours	forf	1.00	199.50	199.50
	<b>Total INSTALLATION DE CHANTIER</b>				<b>199.50</b>
<b>R0.02</b>	<b>REPERAGE DES OUVRAGES EXISTANTS</b>				
R0.02.01	Traçage des ouvrages existants	forf	1.00	94.50	94.50
R0.02.02	Terrassements pour sondage de repérage des réseaux existants	forf	1.00	257.25	257.25
	<b>Total REPERAGE DES OUVRAGES EXISTANTS</b>				<b>351.75</b>
<b>R0.03</b>	<b>SIGNALISATION</b>				
R0.03.05	Mise en place d'une déviation	forf	1.00	262.50	262.50
	<b>Total SIGNALISATION</b>				<b>262.50</b>
<b>R1.01</b>	<b>TRANCHEE POUR CANALISATION</b>				
R1.01.01	Tranchée pour canalisation	M3	145.00	22.05	3 197.25
	<b>Total TRANCHEE POUR CANALISATION</b>				<b>3 197.25</b>
<b>R1.03</b>	<b>PLUS-VALUE POUR SURPROFONDEUR</b>				
R1.03.01	P.V. pour surprofondeur de 1.31 à 2.00 m	m	55.00	6.83	375.65
R1.03.02	P.V. pour surprofondeur de 2.01 à 3.00 m	m	30.00	12.86	385.80
	<b>Total PLUS-VALUE POUR SURPROFONDEUR</b>				<b>761.45</b>
<b>R1.04</b>	<b>TERRASSEMENTS SUPPLEMENTAIRES</b>				
R1.04.01	Terrassements manuels	M3	3.00	31.50	94.50
	<b>Total TERRASSEMENTS SUPPLEMENTAIRES</b>				<b>94.50</b>
<b>R1.06</b>	<b>DEMOLITION ET EXTRACTION</b>				
R1.06.01	Démolition de béton et béton armé	M3	1.00	47.25	47.25
R1.06.03	Extraction d'enrobés	M3	55.00	10.50	577.50
	<b>Total DEMOLITION ET EXTRACTION</b>				<b>624.75</b>
<b>R5.07</b>	<b>CANALISATIONS EN POLYCHLORURE DE VINYLE (PVC) POUR ECOULEMENT GRAVITAIRE</b>				

Page 1 / 2

ENTREPRISE SPIESS S.A.S RD 282, 3 Route d'Ehl - CS 80025 - 67231 BENFELD Cedex

Tél. +33 3 88 74 53 30 - Fax +33 3 88 74 11 27 - Mail : [contact@spiess.fr](mailto:contact@spiess.fr) - [www.spiess.fr](http://www.spiess.fr)

S.A.S au capital de 212 500€ - RC Strasbourg B310 719 406 - APE 4399E - TVA FR 64 310 719 406 - Banque C.A. Colmar FR76 1720 6007 7001 3406 2001 043 BIC : AGRIFRPP872  
Banque Populaire Colmar FR76 1470 7508 2824 2164 8458 808 BIC : CCBPFRPPMTZ - Banque CIC Strasbourg FR76 3008 7330 8000 0636 9340 191 BIC : CMCIFRPP



**SUITE DEVIS N°2305069**

Désignation		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
R5.07.09	Canalisations PVC Struct.Composite SN16 DN200 (75 ml + 3 embranchements x 2 ml + 4 coudes x 3 ml)	m	93.00	29.35	2 729.55
R5.07.10	Canalisations PVC Struct.Composite SN16 DN250 (1 manchon x 1.5 ml)	m	1.50	42.68	64.02
<b>Total CANALISATIONS EN POLYCHLORURE DE VINYLE (PVC) POUR ECOULEMENT GRAVITAIRE</b>					<b>2 793.57</b>
<b>R5.30</b>	<b>REGARDS CIRCULAIRES EN BETON PREFABRIQUES h&lt;1.50m</b>				
R5.30.02	Regard DN1000 h<1.50m	U	5.00	525.00	2 625.00
R5.30.12	Plus-value pour Regard DN1000 h>1.50m	m	2.50	126.00	315.00
<b>Total REGARDS CIRCULAIRES EN BETON PREFABRIQUES h&lt;1.50m</b>					<b>2 940.00</b>
<b>R5.50</b>	<b>TAMPON CIRCULAIRE</b>				
R5.50.01	Tampon DN600 cl.400, cadre rond ou carré	U	5.00	225.75	1 128.75
<b>Total TAMPON CIRCULAIRE</b>					<b>1 128.75</b>
<b>R8.02</b>	<b>REMBLAIS</b>				
R8.02.04	Remblai partie inférieure (Objectif Compactage Q4)	M3	126.00	28.82	3 631.32
R8.02.07	Remblai support de chaussée (Objectif Compactage Q2)	M3	22.00	46.31	1 018.82
R8.02.11	Béton maigre	M3	1.00	110.25	110.25
<b>Total REMBLAIS</b>					<b>4 760.39</b>
<b>R8.05</b>	<b>ENROBES</b>				
R8.05.02	Enrobés épaisseur 8 cm (voirie)	M2	110.00	41.16	4 527.60
<b>Total ENROBES</b>					<b>4 527.60</b>
<b>R9.01</b>	<b>DOSSIER DE RECOLEMENT</b>				
R9.01.01	Plan de récolement	forf	1.00	194.25	194.25
<b>Total DOSSIER DE RECOLEMENT</b>					<b>194.25</b>

<b>Montant H.T.</b>	<b>21 836.26 €</b>
<b>T.V.A. 20 %</b>	<b>4 367.25 €</b>
<b>Montant T.T.C.</b>	<b>26 203.51 €</b>

délai : à convenir  
facturation : selon quantités mises en oeuvre  
règlement : 30 % à la commande, solde net à réception des travaux  
validité de l'offre : 6 mois  
Bon pour acceptation et exécution :  
A ..... le .....

Le client :

Max PARISOT

# CONVENTION D'AFFECTATION DE TAXE D'AMENAGEMENT

PERIMETRE DU PIEMONT DE BARR

COMMUNE D'ANDLAU (67140)

RUE SAINT ANDRE

Devis € HT :	21 836,26
Frais de maîtrise d'œuvre 6,92 % € HT	1 511,07
Frais SDEA 3% € HT	655,09
Total € HT :	24 002,42
Total en € TTC :	28 802,90

Fait à Benfeld le 12/06/2023



# Convention de Projet Urbain Partenarial

## Préambule

---

**VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ instaurant une zone de Projet Urbain Partenarial (annexe 1) ;

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-13 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société coopérative d'intérêt collectif d'HLM à forme anonyme et capital variable **AMELOGIS**, sise 11 rue du Marais Vert 67000 Strasbourg SIRET 568 501 191 000 23, représentée par son Directeur Général, M. Hubert MEISBERGER, tel que visé dans l'extrait K-bis en date du 11 avril 2023 (annexe 2) et se déclarant dûment habilité aux présentes,

et désignée ci-après par "**l'Aménageur**"

La **Communauté de Communes du Pays de Barr**, représentée par son Président, M. Claude HAULLER, agissant en vertu d'une délibération en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ (annexe 1)

et désignée ci-après par "**La Communauté de Communes**"

Et **Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur la commune de ANDLAU, représenté par le Président de la Commission Locale Assainissement du Piémont de Barr, M. Claude BOEHM, en vertu d'une délibération du Conseil Territorial Alsace Centrale en date du 26/06/2023 (annexe 3)

et désigné ci-après par "**Le SDEA**"

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière par l'Aménageur des équipements publics d'assainissement collectif dont la réalisation est rendue nécessaire par le projet d'aménagement situé rue Saint André à Andlau, sur l'emprise cadastrée section 2, parcelle 0134/0099, lots 4, 5 et 6 (annexes n° 4 et 5).

La Communauté de Communes est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en urbanisme.

La compétence « assainissement » est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

## **Article 1 : Equipements et coût du projet**

---

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement :
  - extension du réseau d'assainissement collectif rue Saint André à Andlau sur une longueur de 95ml en PVC DN 200 mm.
- ✓ Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser, y compris les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers :
  - 21 836,26 € HT pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement ;
  - 1 511,07 € HT de frais de maîtrise d'œuvre ;
  - 655,09 € HT de frais de dossier.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est de 24 002,42 € HT soit, arrondi au centième, 28 802,90 € TTC (estimation jointe en annexe n°6).

Ce coût ne comprend pas les branchements individuels.

Il est précisé que les eaux pluviales devant être traitées à la parcelle, tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement collectif objet de la présente convention est exclu.

Dans l'hypothèse où les eaux pluviales ne pourraient être infiltrées en totalité sur les terrains d'emprise susmentionnés, le pétitionnaire mettra en œuvre une surverse par équipement propre vers l'Andlau.

## **Article 2 : Obligations du SDEA**

---

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois après la signature de la présente convention, sous réserve de la fourniture d'une preuve que l'Aménageur s'est bien rendu propriétaire des lots 4, 5 et 6 sis section 2 et cadastrés parcelle n°0134/0099.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délai l'Aménageur sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ce dernier.

### **Article 3 : Obligations de l'Aménageur**

---

L'Aménageur s'engage à acquérir en pleine propriété l'emprise cadastrée section 2, parcelle n°0134/0099, lots 4, 5 et 6 correspondant au périmètre du présent PUP.

Il s'engage également à transmettre au SDEA la preuve de cette acquisition, sans quoi le SDEA ne pourra être tenu de réaliser les équipements publics prévus à l'article 1.

L'Aménageur s'engage à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements publics, pourcentage établi en fonction des surfaces aménagées destinées aux usagers et futurs habitants des constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4, au rapport de la zone urbanisable, exception faite des voiries communales.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Aménageur, arrondi au centième, s'élève à 24 002,42 € HT, soit 28 802,90 € TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande de l'Aménageur, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge de l'Aménageur ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

### **Article 4 : Périmètre d'application**

---

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base cadastrale) joint en annexe n°5.

### **Article 5 : Modalités financières**

---

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, l'Aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation qui sera mise à sa charge au titre du PUP, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- L'Aménageur procédera à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, l'Aménageur sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois). L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

## **Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement**

---

Conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 10 ans.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

## **Article 7 : Entrée en vigueur**

---

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de Communes.

## **Article 8 : Dispositions diverses**

---

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 9 : Liste des annexes**

---

Annexe n°1 : Délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ instaurant une zone de PUP et autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°2 : Extrait K-bis en date du 11 avril 2023

Annexe n°3 : Délibération du Conseil Territorial Alsace Centrale du SDEA en date du 26 juin 2023 autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°4 : Plan cadastral

Annexe n°5 : Plan du projet de desserte

Annexe n°6 : Devis

Fait à Benfeld le ..... 2023

En 3 exemplaires originaux

<b>Pour l'Aménageur</b>
Le Directeur Général de la société AMELOGIS
M. Hubert MEISBERGER

<b>Pour le SDEA</b>	<b>Pour la Communauté de Communes du Pays de Barr</b>
Le Président de la Commission Locale Assainissement du Piémont de Barr	Le Président
M. Claude BOEHM	M. Claude HAULLER

**N° 007 / 05 / 2023 INSTITUTION DES INDEMNITES DE PERMANENCE DANS LE CADRE DES CAMPS D'ETE DU SERVICE ANIMATION JEUNESSE -**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son L. 5211-1 ;
- VU** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU** le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU** l'Arrêté du 7 février 2022 fixant les taux des indemnités de permanence en application du Décret n° 2002-147 du 7 février 2022 ;
- VU** la Circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 15 juillet 2005, n° NOR/MCT/B/05/10009/C ;
- VU** la réponse du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire à la question écrite n° 07602 publiée le 18 septembre 2003 au Journal Officiel du Sénat, p. 2845 ;
- VU** l'avis favorable formulé par le Comité Technique en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que les « mini-camps d'été » organisés par le Service Animation Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Barr consistent en de courts séjours durant lesquels l'établissement est chargé de l'accueil collectifs de mineurs ;

**CONSIDERANT** que les mineurs accueillis dorment sur le lieu du séjour sous la surveillance des animateurs du Service Animation Jeunesse qui sont ainsi amenés à demeurer sur place, sans réaliser de travail effectif ;

**CONSIDERANT** que cette période de nuit, remplissant les conditions de la permanence au sens du décret de 2002 susvisé, ne saurait être assimilée à du temps de travail et ainsi rétribuée dans les mêmes conditions que l'est le travail effectif ;

**CONSIDERANT** la possibilité d'indemniser les permanences, qui sont effectuées le samedi, le dimanche ou un jour férié ;

**CONSIDERANT** la possibilité d'indemniser les temps de surveillance de nuit effectués un jour ouvré, en référence au Décret fixant les conditions d'emploi des Assistants d'éducation susvisé, par l'allocation d'un décompte forfaitaire de trois heures par nuit.

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**SUR** l'avis favorable formulé par le Comité Technique en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

La mise en place des permanences pour les agents de la filière « Animation » de la Communauté de communes du Pays de Barr ;

Que lesdites permanences sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- Le samedi par l'octroi d'une indemnité forfaitaire de permanence de 45 € pour une journée ou de 22,5 € pour une demi-journée ;
- Le dimanche et les jours fériés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire de permanence de 76 € pour la journée ou de 38 € pour une demi-journée ;

Que les nuits passées sur les lieux du séjour, un jour ouvré, sont indemnisés par l'allocation d'un décompte forfaitaire de trois heures par nuit ;

**N° 008 / 05 / 2023 MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DE DEUX EMPLOIS AU SEIN DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE- RELAIS PETITE ENFANCE-**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 542-1 et suivants ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Comité Social Territorial en sa séance de réexamen du 17 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** la nouvelle organisation proposée au sein du Relais Petite Enfance, qui a été initiée par le partenaire institutionnel de la CCPB, la Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin, dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globale effective au 01/01/2022 ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle organisation résulte d'un diagnostic préalable de l'ensemble du service Enfance Jeunesse, ayant pour but d'évaluer les besoins collectifs de la population du territoire et d'y apporter les réponses adaptées, ayant notamment mis en lumière la baisse régulière depuis 2019 du nombre des assistants maternels actifs sur le territoire (175 en 2019 contre 158 en 2022) et l'évolution des missions du Relais Petite Enfance ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'une redéfinition des temps d'accueil et d'ouverture au public hebdomadaires, ainsi qu'une redéfinition des missions des animatrices du Relais Petite Enfance se sont avérées nécessaires ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble de ces considérations **une modification de la durée hebdomadaire de service des deux emplois permanents d'animatrices du Relais Petite Enfance au sein du service Enfance Jeunesse, occupés par des agents titulaires, doit être opérée ;**

**CONSIDERANT** que, conformément au Code général de la fonction publique et sauf exception, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la **suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail ;**

**CONSIDERANT** ainsi la **suppression des emplois actuels suivants :**

- Un emploi permanent à temps complet (100 %) d'Animatrice Responsable Relais Petite Enfance dans le grade d'Educateurs de Jeunes Enfants relevant de la catégorie hiérarchique A ;
- Un emploi permanent à temps non complet (50%) d'Animatrice Responsable Relais Petite Enfance dans le grade d'Educateurs de Jeunes Enfants relevant de la catégorie hiérarchique A ;

**Et la création de nouveaux emplois pour de nouvelles durées hebdomadaire de service comme suit :**

- Un emploi permanent à temps non complet (50%) d'Animatrice Responsable Relais Petite Enfance dans le grade d'Educateurs de Jeunes Enfants relevant de la catégorie hiérarchique A ;

- Un emploi permanent à temps non complet (70%) d'Animatrice Responsable Relais Petite Enfance dans le grade d'Educateurs de Jeunes Enfants relevant de la catégorie hiérarchique A.

**CONSIDERANT** enfin que, conformément au Code général de la fonction publique, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé **qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport** présenté par l'établissement public.

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**SUR** l'avis favorable formulé par le Comité Social Territorial lors de sa séance de réexamen en date du 17 avril 2023 ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

la nouvelle organisation déployée au sein du Service Enfance Jeunesse, et plus particulièrement au sein du Relais Petite Enfance, consistant en une redéfinition des temps d'accueil et d'ouverture au public hebdomadaires, ainsi que des missions des animatrices du Relais Petite Enfance, en conformité avec la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

### **2° DECIDE**

la modification de la durée hebdomadaire de service des deux emplois d'Animatrices Responsables du Relais Petite Enfance (service Enfance Jeunesse), **à compter du 01/07/2023**, selon les modalités suivantes :

Suppression des emplois actuels (1.5 ETP)	Création de nouveaux emplois pour de nouvelles durées hebdomadaire de service (1.2 ETP)
<b>1. Emploi permanent à temps complet (100%)</b> <b>Grade Educateurs de Jeunes Enfants</b> <b>Catégorie hiérarchique A</b>	<b>Emploi permanent à temps non complet (50%)</b> <b>Grade Educateurs de Jeunes Enfants</b> <b>Catégorie hiérarchique A</b>
<b>2. Emploi permanent à temps non complet (50 %)</b> <b>Grade Educateurs de Jeunes Enfants</b> <b>Catégorie hiérarchique A</b>	<b>Emploi permanent à temps non complet (70%)</b> <b>Grade Educateurs de Jeunes Enfants</b> <b>Catégorie hiérarchique A</b>

### 3° PRECISE

que les possibilités de reclassement offertes aux agents titulaires concernés, en cas de refus de la modification de leurs durée hebdomadaires de service, ont été étudiées préalablement à la suppression des emplois précités.

qu'à l'issue de cet examen, il ressort qu'aucun emploi ne saurait actuellement être proposé aux agents concernés pour leur reclassement, que ce soit au même grade du fait de l'absence de vacance d'emploi et de besoins, ou dans un autre cadre d'emploi du fait de la complexité et des spécificités des missions dévolues aux emplois de catégorie A.

### 4° PROCEDE

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées.

**N° 009 / 05 / 2023 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 ;
- VU** le décret N°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N°2017-1736 du 21 décembre 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N°2002-870 du 3 mai 2002 modifié en dernier lieu par le décret N°2006-1689 du 22 décembre 2006 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- VU** le décret N°2010-329 du 22 mars 2010 modifié en dernier lieu par le décret N°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié notamment par le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret N°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant et qu'il appartient par conséquent au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** les besoins et nécessités des services de la CCPB ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

- Au sein de la Direction des Moyens généraux et des Affaires juridiques :
- Au sein du service des Affaires Juridiques :
  - ❖ La création à compter du **01/07/2023** d'un emploi non permanent de juriste pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de Rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.  
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum.
- Au sein de la Direction Générale des Services :
  - ❖ La création à compter du **01/07/2023** d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de communication dans les grades de Rédacteur territorial, de Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe et de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B, mais qui pourra également être pourvu dans le grade d'Attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A.
  - ❖ La création à compter du **01/07/2023** d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) d'urbanisme dans les grades de Rédacteur territorial, de Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe et de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B, mais qui pourra également être pourvu dans le grade d'Attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A.

### **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder au recrutement et à la nomination correspondante afin de pourvoir l'emplois prévu dans le cadre susvisé ;

### **3° PROCEDE**

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées ;

### **4° PRECISE**

que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

**N° 010 / 05 / 2023 SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC L'ATIP POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION RELATIVE A LA GESTION DES TRAITEMENTS DES PERSONNELS ET INDEMNITES DES ELUS ET COTISATIONS SOCIALES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes ;
- VU** la délibération du 18 février 2021 du Comité Syndical de l'ATIP actant la mise en place d'un niveau de service supplémentaire pour la mission Gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus et cotisations sociales, avec la création d'un service de paie à façon ;
- VU** les délibérations du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr du 27 septembre 2022 approuvant, d'une part, l'adhésion aux services de l'ATIP et, d'autre part, la signature d'une convention avec l'ATIP pour la mise en œuvre de la mission relative à la gestion des traitements des personnels et indemnités des élus et cotisations sociales.

**CONSIDERANT**, d'une part, l'adhésion de la CCPB aux services de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 27 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT**, d'autre part, la signature d'une convention entre l'ATIP et la CCPB pour la mise en œuvre de la mission relative à la gestion des traitements des personnels et indemnités des élus et cotisations sociales, à compter du 01 janvier 2023.

**CONSIDERANT** par ailleurs la création, par délibération du 6 décembre 2022 du Conseil de Communauté de la CCPB, de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), à compter du 01 janvier 2023.

**CONSIDERANT** la qualité d'agent public non titulaire de la fonction publique territoriale du Directeur d'un office de tourisme constitué sous la forme d'un EPIC ;

**CONSIDERANT** ainsi que, par mesure de simplicité et d'efficacité, il est proposé de confier à l'ATIP, par voie d'avenant, la gestion du traitement de la directrice de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, uniquement, et des cotisations sociales afférentes, au même titre que les agents de la CCPB.

et,

**Après** en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

L'avenant à la convention passée avec l'ATIP pour la mise en œuvre de la mission relative à la gestion des traitements des personnels et indemnités des élus et cotisations sociales, joint en annexe de la présente délibération, et visant à adjoindre la gestion du traitement de la directrice de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr et des cotisations sociales afférentes, **à compter du 01 mai 2023 pour une durée indéterminée.**

### **2° PREND ACTE**

- Que les modalités relatives à la contribution financière définies dans la convention demeurent inchangées, sous la seule réserve que le Comité Syndical de l'ATIP fixe annuellement par délibération la contribution due pour chaque mission de l'ATIP.
- Que le coût engendré par la signature de l'avenant et l'adjonction du traitement de la directrice de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est nul dans la mesure où la facturation est établie sur la base d'une moyenne mensuelle de bulletins.

**N° 011 / 05 / 2023 MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-1-1 ;

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

**CONSIDERANT** qu'à la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

**CONSIDERANT** que le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit **l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023** sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil de Communauté de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents, qui est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par **un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires**.

**CONSIDERANT** que ce référent déontologue pourra **conseiller tout élu local sur les questions suivantes :**

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**CONSIDERANT** que le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

**CONSIDERANT** qu'un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de

gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

**et,**

**Après** en avoir délibéré,

#### **1° DECIDE**

de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.

#### **2° AUTORISE**

le Président à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.

#### **3° APPROUVE**

les tarifs de saisine du référent déontologue des élus.

#### **4° ADOPTE**

la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

# **Annexe n° 1 à la délibération n° 011-05-2023 et à la convention d'adhésion à la mission re- lative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin**

## **Charte de l' élu local (engagement déontologique et éthique des élus)**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

### **I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux**

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

#### **1.1 Impartialité**

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

## 1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

## 1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

## 1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

## II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

### 2.1 Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

### 2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

### 2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

## III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

### 3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

### 3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## IV. Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d' un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d' examiner les conflits d' intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l' application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d' intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d' assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

### 4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d' une collectivité ayant choisi d' adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin ([www.deontologue-alsace-belfort.fr](http://www.deontologue-alsace-belfort.fr)).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l' administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l' élu concerné.

Lorsqu' il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l' auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d' informer le Procureur de la République.

**N° 012 / 05 / 2023**

**RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2022 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE AVEC L'AGF RELATIVE AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DEPLOYEES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE BARR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
A l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses article L3131-5 et R3131-3 et R3131-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1411-3, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°024/04/2018 du 3 juillet 2018 statuant sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et portant conclusion d'un contrat de concession avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin se clôturant au 31.08.2021;
- VU** sa délibération N°029/03/20 du 5 juillet 2021 statuant sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et portant conclusion d'un contrat de concession avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin démarrant au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- SUR** avis du COPIL Enfance et Jeunesse en sa séance du 05 juin 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATIONS**

Du rapport annuel pour 2022 produit par l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des activités périscolaires et accueils extrascolaires déployés sur le territoire communautaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

# Rapport d'activité

## 2022



## Communauté de Communes du Pays de Barr



## Table des matières

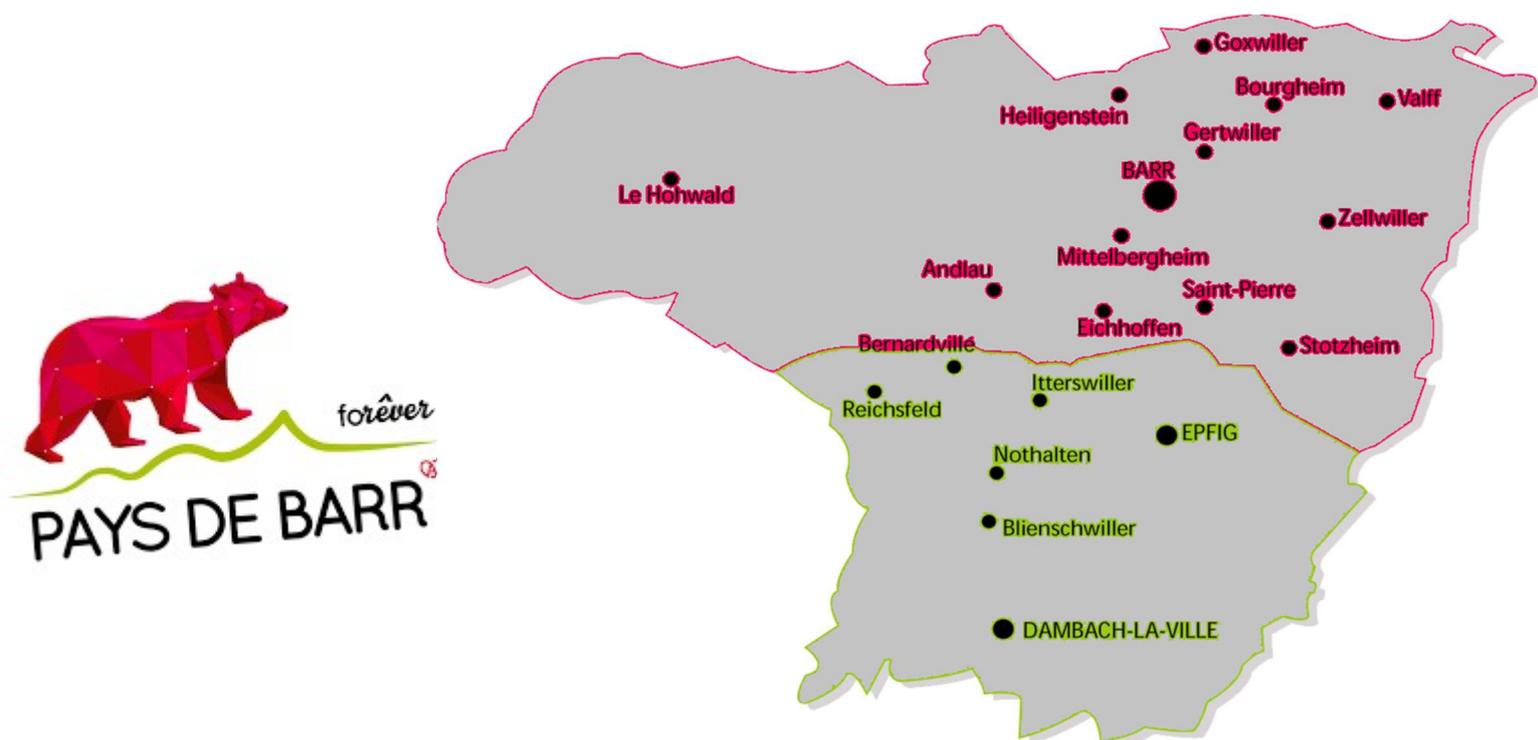
1.	PRESENTATION DU TERRITOIRE .....	2
2.	PRESENTATION DE L'ASSOCIATION .....	3
3.	PRESENTATION DES STRUCTURES .....	4
4.	FREQUENTATION MOYENNE .....	6
5.	QUOTIENTS FAMILIAUX .....	8
6.	ANIMATIONS – COMMUNICATION .....	9
	<i>Bilan Mercredis Janvier-Juin 22 BOURGHEIM .....</i>	<i>9</i>
	<i>Bilan Mercredis Janvier-Juin 22 VALFF .....</i>	<i>10</i>
	<i>Bilan Mercredis Janv-Juin22 SANNEURS .....</i>	<i>11</i>
	<i>Bilan Mercredis Janvier-Juin 22 BARR C .....</i>	<i>12</i>
	<i>Bilan Mercredis Janvier-Juin 22 DLV .....</i>	<i>13</i>
	.....	13
	<i>Bilan Mercredis Janvier-Juin 22 EPFJG .....</i>	<i>14</i>
	<i>Bilan ALSH Hiver EPFJG 22 .....</i>	<i>15</i>
	<i>Bilan ALSH Hiver BARR C 22 .....</i>	<i>16</i>
	<i>Bilan ALSH Hiver VALFF 22 .....</i>	<i>17</i>
	<i>Bilan ALSH Printemps DLV 22 .....</i>	<i>18</i>
	<i>Bilan ALSH ETE DLV 22 .....</i>	<i>19</i>
	<i>Bilan ALSH ETE VALFF 22 .....</i>	<i>20</i>
	<i>Bilan ALSH ETE BARR CENTRE 22 .....</i>	<i>21</i>
7.	PROJECTION DE LA RENTREE 2022/23 .....	23
	A) Rentrée septembre 22 .....	24
	B) BILAN PERISCOLAIRES .....	25
	- Septembre à Octobre 2022 .....	25
	- Novembre à décembre 2022 .....	26
	C) BILAN MERCREDIS .....	27
8.	REUNIONS ET RELATIONS DE PARTENARIAT .....	28
	A) Rôle de la coordinatrice et son adjointe du territoire .....	28
	B) Partenariats : .....	29
	a) Alsacienne de restauration .....	29
	b) Mai à Vélo .....	29
9.	REUNIONS AVEC LE SIEGE .....	30
10.	PERSONNEL .....	31
	A) Formations suivies par le personnel et stagiaires .....	31
	B) Réunions animateurs et personnels de service/ immersions .....	32

## 1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

Au carrefour de l'Europe, entre plaine, vignoble et montagne...

Le pays de Barr, est un mix de fabuleux paysages, au cœur du centre Alsace. Le territoire de la Communauté de communes s'étend sur 189 km<sup>2</sup>, entre la plaine et ses grandes cultures à l'est, le piémont et ses jolis villages de la Route des vins au centre, et les collines vosgiennes, la forêt et la station de montagne du Hohwald à l'ouest. Il est composé de 20 communes : 1 ville (Barr), 3 bourgs (Dambach-la-Ville, Epfig et Andlau) et 16 villages.

Il est doté d'un patrimoine et de sites remarquables : pas moins de 4 châteaux (Bernstein, Haut-Andlau, Spesbourg et Landsberg), 20 édifices religieux (chapelles, abbayes...), 4 musées (pain d'épices, art populaire, viticole, la Folie Marco) et un Centre d'interprétation du patrimoine - Les Ateliers de la Seigneurie - , labellisé Pôle d'excellence rural.



La délégation de service public de 2018 a conduit à ce que l'ensemble des sites périscolaires soit géré par un prestataire unique : Association Générale des Familles du Bas Rhin pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2021, renouvelé en juin 21 pour 3 ans de plus.

## 2. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'AGF est une association départementale reconnue d'utilité publique. Elle est au service de toutes les familles et est persuadée que l'équilibre nécessaire à un humain se trouve dans son éducation familiale. Grâce à son vaste réseau de bénévoles et de salariés, elle œuvre pour la promotion de la qualité de vie des familles et de la prévention des difficultés familiales sur les plans matériels, relationnels et éducatifs. Elle s'est donnée pour mission d'exercer un rôle d'information, de consultation, de prévention et de formation pour répondre aux interrogations de la vie familiale.

Pour mettre en œuvre son service, l'AGF est structurée autour de pôles et de services spécialisés, notamment le pôle enfance et jeunesse qui gère et anime des structures d'accueils de l'enfant en partenariat avec les collectivités locales.

Les valeurs qui sont défendues par l'organisateur sont les suivantes :

- Être attentif au bien-être de l'enfant et des familles
- Développer le vivre ensemble
- Placer l'Humain au centre des préoccupations

Les finalités sont l'épanouissement de l'enfant, son autonomie, sa socialisation. A ses finalités s'ajoutent l'éco-citoyenneté et le développement durable, la co-éducation et le lien intergénérationnel.

Les moyens mis en place pour assurer ces valeurs sont des moyens humains et des partenariats, des moyens matériels et organisationnels, ainsi qu'administratifs, documentaires et enfin financiers.

De plus, les valeurs de la Communauté de Communes du Pays de Barr font partie des objectifs à respecter dans notre structure :

- L'enfant au cœur des préoccupations
- L'enfant acteur
- Comprendre l'enfant et sa famille pour construire demain

Les valeurs de l'AGF et celles de la CCPB sont la ligne de conduite de chaque acteur et partenaire éducatif au sein de nos structures d'accueil.

### 3. PRESENTATION DES STRUCTURES

Nous allons retrouver du côté NORD du territoire 10 sites en janvier 2022 Puis en septembre 2022, il y a 1 structure supplémentaire : Goxwiller et une augmentation des effectifs sur les sites de BARR Tanneurs, Andlau, Blienschwiller

#### **Barr Centre**

Ouvert les LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI midi et soir

Ouvert les MECREDIS à la journée : Accueil 180 enfants

Ouvert durant les vacances scolaires : Automne, Toussaint, Hiver, ETE

1 directeur / 3 adjoints / 15 animateurs / 3 personnels de service

#### **Le Hohwald**

Ouvert les LMJV uniquement le midi

1 animatrice

Accueil 8 enfants

#### **Barr Tanneurs**

Ouvert les LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI midi et soir

Ouvert les MECREDIS à la journée : Accueil 65 enfants

1 directrice / 1 adjointe / 4 animatrices / 2 personnels de service

#### **Mittelbergheim**

Ouvert les LMJV midi et soir

1 directeur / 2 animatrices / 1 personnel de service

Accueil 30 enfants

#### **Valff**

Ouvert les LMJV midi et soir

Ouvert les MECREDIS à la journée : Accueil 30 enfants

Ouvert durant les vacances scolaires : Automne, Toussaint, Hiver, ETE

1 directrice / 2 animatrices / 1 personnel de service

#### **Heiligenstein**

Ouvert les LMJV midi et soir

1 directeur / 3 animatrices / 1  
personnel de service

Accueil 40 enfants

#### **Stotzheim**

Ouvert les LMJV midi et soir

1 directeur

4 animatrices

Accueil 45 enfants

#### **Bourgheim**

Ouvert les LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI midi et soir

Ouvert les MECREDIS à la journée : Accueil 50 enfants

1 directrice / 3 animatrices / 1 personnel de service

#### **GOXWILLER**

Ouvert les LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI midi

Accueil 20 enfants de maternelles

1 animatrice / 1 personnel de service et animatrice

**Gertwiller**

Ouvert les LMJV midi et soir  
1 directrice / 2 animatrices  
Accueil 20 enfants Maternelles

**Gertwiller Annexe**

Ouvert les LMJV midi et soir  
1 adjointe / 2 animatrices  
Accueil 30 enfants Primaires

Et du côté SUD du territoire, 6 sites :

**DAMBACH LA VILLE**

Ouvert les LMJV midi et soir  
Ouvert les MECREDIS à la journée : Accueil 40 enfants  
Ouvert durant les vacances scolaires : Automne, Toussaint, Hiver, ETE  
1 directrice / 3 animatrices / 1 personnel de service

**Dambach Annexe**

Ouvert les LMJV midi et soir  
1 adjoint  
4 animatrices  
1 personnel de service  
Accueil 65 enfants

**Blienschwiller**

Ouvert les LMJV midi et soir  
1 directrice / 2 animatrices  
Accueil 32 enfants

**Andlau**

Ouvert les LMJV midi et soir  
1 directrice / 2 animatrices / 1 personnel  
de service  
Accueil 35 enfants

**EPFIG**

Ouvert les LMJV midi et soir  
Ouvert les MECREDIS à la journée : Accueil 65 enfants  
Ouvert durant les vacances scolaires : Automne, Toussaint, Hiver  
1 directrice / 1 adjoint / 5 animateurs / 1 personnel de service

**EPFIG Annexe**

Ouvert les LMJV midi et soir  
Accueil de 24 enfants  
2 animateurs

#### 4. FREQUENTATION MOYENNE

Ces données sont remplies tous les mois par les directeurs de site, dans un tableau de bord, que la coordinatrice du territoire contrôle et envoie à la CCPB.

Ci-dessous les effectifs d'Avril 2022, par site, par tranche d'âge et par jour d'accueil :

BARR CENTRE		Lundi		Mardi		Mercredi			Jeudi		Vendredi		Vacances
		Midi	Soir	Midi	Soir	Matin	Midi	Après-midi	Midi	Soir	Midi	Soir	
avr-22	moins de 6 ans	50	31	48	35	19	19	18	50	33	46	15	20
	plus de 6 ans	102	57	107	59	40	40	42	103	52	101	52	14
<b>Taux occupation moyen</b>		84%	63%	86%	67%	59%	59%	60%	85%	61%	82%	48%	43%

VALFF		Lundi		Mardi		Mercredi			Jeudi		Vendredi		Vacances
		Midi	Soir	Midi	Soir	Matin	Midi	Après-midi	Midi	Soir	Midi	Soir	
avr-22	moins de 6 ans	6	4	10	7	8	8	8	8	6	10	6	8
	plus de 6 ans	14	8	18	8	18	18	16	17	8	18	7	20
<b>Taux occupation moyen</b>		67%	40%	93%	50%	87%	87%	80%	83%	47%	93%	43%	93%

DAMBACH LA VILLE		Lundi		Mardi		Mercredi			Jeudi		Vendredi		Vacances
		Midi	Soir	Midi	Soir	Matin	Midi	Après-midi	Midi	Soir	Midi	Soir	
avr-22	moins de 6 ans	13	9	12	7	10	10	11	13	8	12	8	10
	plus de 6 ans	20	15	20	15	19	19	16	16	12	17	12	12
<b>Taux occupation moyen</b>		83%	60%	80%	55%	73%	73%	68%	73%	50%	73%	50%	55%

EPFIG		Lundi		Mardi		Mercredi			Jeudi		Vendredi		Vacances
		Midi	Soir	Midi	Soir	Matin	Midi	Après-midi	Midi	Soir	Midi	Soir	
avr-22	moins de 6 ans	20	16	20	16	13	13	9	20	16	18	14	15
	plus de 6 ans	32	19	32	17	14	14	12	27	22	32	17	18
<b>Taux occupation moyen</b>		80%	64%	80%	60%	60%	60%	47%	72%	69%	77%	56%	73%

BARR TANNEURS		Lundi		Mardi		Mercredi			Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Matin	Midi	Après-midi	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	moins de 6 ans	30	26	36	32	16	16	8	36	32	33	28
	plus de 6 ans	16	14	25	18	15	15	8	23	18	19	15
<b>Taux occupation moyen</b>		58%	67%	76%	83%	52%	52%	27%	74%	83%	65%	72%

BOURGHEIM		Lundi		Mardi		Mercredi			Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Matin	Midi	Après-midi	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	moins de 6 ans	9	3	12	3	4	4	3	11	3	12	3
	plus de 6 ans	34	14	30	10	7	7	6	29	13	29	9
<b>Taux occupation moyen</b>		108%	85%	105%	65%	37%	37%	30%	100%	80%	103%	60%

#### Sites ouverts MIDI + SOIR

ANDLAU		Lundi		Mardi		Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	moins de 6 ans	5	3	8	5	6	5	3	1
	plus de 6 ans	29	13	26	10	27	14	24	6
<b>Taux occupation moyen</b>		106%	64%	106%	60%	103%	76%	84%	28%

BLIENSCHWILLER		Lundi		Mardi		Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	moins de 6 ans	10	6	12	10	12	9	10	9
	plus de 6 ans	18	5	21	5	21	5	20	5
<b>Taux occupation moyen</b>		88%	44%	103%	60%	103%	56%	94%	56%

DLV ANNEXE		Lundi		Mardi		Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	moins de 6 ans	21	14	22	16	22	16	17	10
	plus de 6 ans	39	13	26	14	39	18	38	13
<b>Taux occupation moyen</b>		92%	108%	74%	120%	94%	136%	85%	92%

GERTWILLER ANNEXE		Lundi		Mardi		Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	plus de 6 ans	26	12	26	9	28	13	28	10
<b>Taux occupation moyen</b>		87%	60%	87%	45%	93%	65%	93%	50%

GERTWILLER		Lundi		Mardi		Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	plus de 6 ans	11	6	12	10	12	9	10	4
<b>Taux occupation moyen</b>		55%	40%	60%	67%	60%	60%	50%	27%

HEILIGENSTEIN		Lundi		Mardi		Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	moins de 6 ans	12	11	18	11	16	13	15	8
	plus de 6 ans	29	17	31	14	27	15	27	15
<b>Taux occupation moyen</b>		91%	112%	109%	100%	96%	112%	93%	92%

MITTELBERGHEIM		Lundi		Mardi		Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	moins de 6 ans	7	2	7	2	10	4	7	1
	plus de 6 ans	15	8	17	5	20	8	16	6
<b>Taux occupation moyen</b>		73%	50%	80%	35%	100%	60%	77%	35%

STOTZHEIM		Lundi		Mardi		Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	moins de 6 ans	16	13	16	16	13	13	12	11
	plus de 6 ans	24	22	14	14	30	25	25	19
<b>Taux occupation moyen</b>		100%	88%	75%	75%	108%	95%	93%	75%

ZELLWILLER		Lundi		Mardi		Jeudi		Vendredi	
		Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir	Midi	Soir
avr-22	moins de 6 ans	8	5	12	5	12	5	12	4
	plus de 6 ans	23	10	22	8	23	8	14	3
<b>Taux occupation moyen</b>		103%	75%	113%	65%	117%	65%	87%	35%

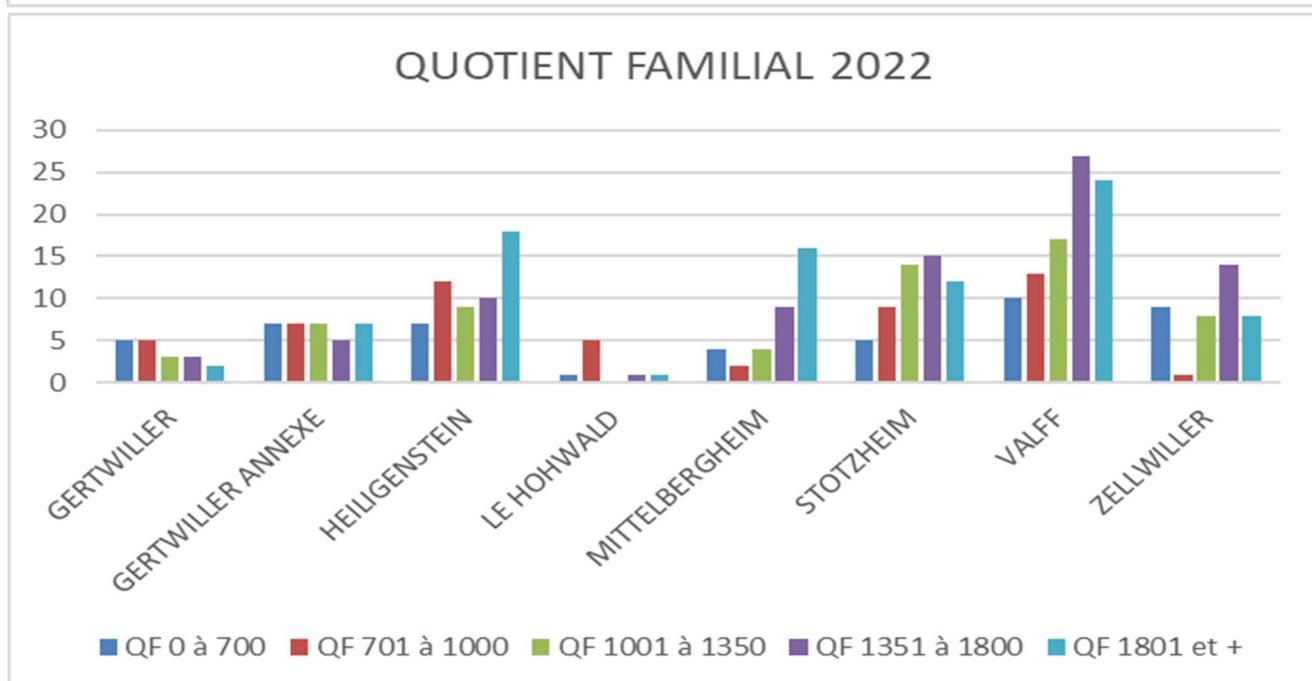
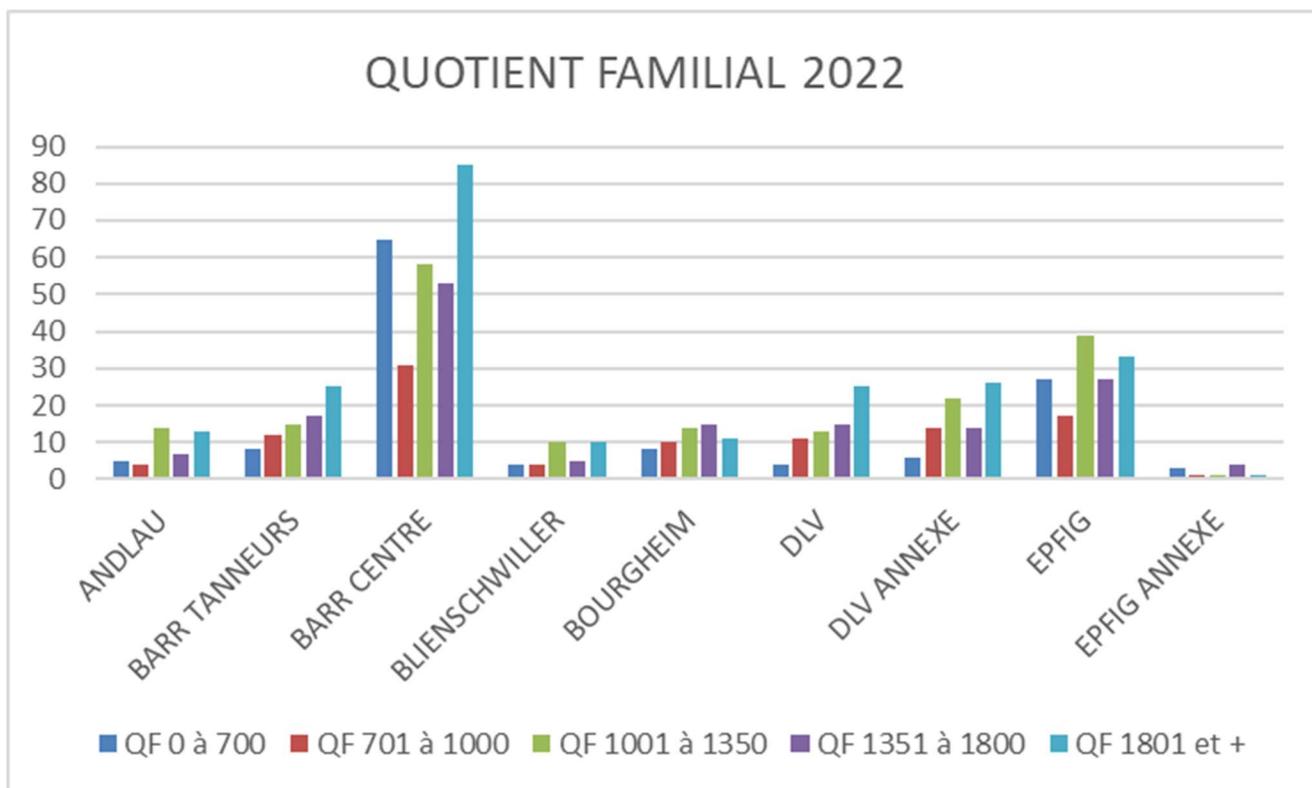
### Sites ouverts uniquement le midi

LE HOHWALD		Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
		Midi	Midi	Midi	Midi
avr-22	moins de 6 ans	1	0	1	0
	plus de 6 ans	5	3	4	3
<b>Taux occupation moyen</b>		60%	30%	50%	30%

EPFIG		Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
		Midi	Midi	Midi	Midi
avr-22	plus de 6 ans	10	10	10	10
<b>Taux occupation moyen</b>		42%	42%	42%	42%

## 5. QUOTIENTS FAMILIAUX

Les familles lors de l'inscription de leur enfant, ou en cours d'année en cas de changement, fournissent le quotient familial CAF. La tarification compte 5 tranches : de 0 à 1800 euros et +.



Pour 14 de nos 17 sites, la plupart des familles ont les tranches les plus élevées allant de plus de 1001 euros à + 1801.